

Fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1^{er} janvier 2016.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DPS1520779AC-6

Sur le rapport du Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1154/CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la C.P.S. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- DMRA 1
- REG 1
- SCM 1
- MTS 1
- MSR 1
- DGPS 1
- CPS 1
- JOFF 1

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Trans. (avec AR):

- HC 1

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 43-2015/CA du 29 octobre 2015 relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport n° 73/MTS/DGPS du 20 novembre 2015 de la Délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 28 et 29 octobre 2015 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

23 DEC. 2015

ARRETE

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisations, plafonds et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la CPS sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté n° 2149/CM du 26 décembre 2014 fixant les taux de cotisations, les plafonds et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la CPS à compter du 1^{er} janvier 2015 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2. - Le Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

28 DEC. 2015

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du travail, des solidarités
et de la condition féminine

Pour Ampliation

Priscille, Tea FROGIER



DELIBERATION N° 43-2015/C.A.

relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1^{er} janvier 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la C.P.S. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 2149 CM du 26 décembre 2014 fixant les taux de cotisation, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date des 28 et 29 octobre 2015 ;

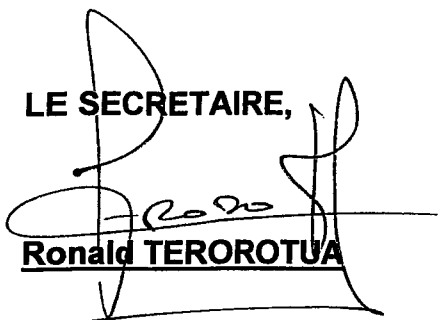
S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est demandée la fixation des taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de Prévoyance Sociale applicables au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau ci-joint.

Article 2. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

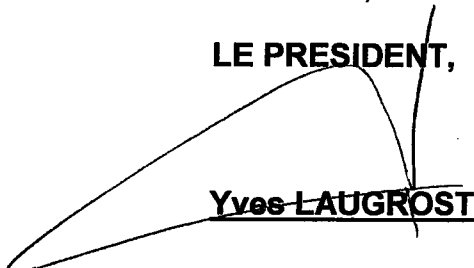
LE SECRETAIRE,



Ronald TEROROTUA

PAPEETE, le 29 octobre 2015

LE PRESIDENT,



Yves LAUGROST



Rendue exécutoire par arrêté n°

**TABEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A
COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2016 (*)**
(modification en bleu souligné) et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F CFP						256 000 F CFP	
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	750 000 F CFP	195 000 F CFP	3 000 000 F CFP	256 000 F CFP	256 000 F CFP	512 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	Rappel anciennes valeurs en 2015	Plafond : 486 000 F. Taux : 1 %	Plafond : 750 000 F. Taux : 4,04 %	Plafond : 195 000 F. Taux : 0,02 %	Plafond : 1 500 000 F. Taux : 0,77 %	Plafond : 255 000 F. Taux : 19,02 %	Plafond : 255 000 F. Taux : 0,51 %	Plancher : 254 000 F. Plafond : 510 000 F. Taux : 15,99 %	Plafond : 5 MF. Taux : 16,59 %
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
2	Aquiculture - Agriculture	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
3	Acconage	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
4	Armement	-	4,04%	-	-	=	-	=	=
5	Professions libérales et organismes financiers	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	<u>0,51%</u>	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
6	Commerce de produits, services divers	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
8	Services publics ou parapublics	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
9	Transports aériens	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
10	Entreprises de production cinématographique	1%	4,04%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>
11	Gens de maison	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%	<u>17,43%</u>	<u>16,29%</u>

(*) Hors cotisation formation professionnelle continue des employeurs du secteur privé au taux de 0,5% au plafond AM de 5 MF.

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)	Salaire plancher pêche (2)	SMIG	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>19,83%</u>	0,51%		<u>16,29%</u>
	ancien taux en 2015					<u>19,02%</u>	<u>0,51%</u>		<u>16,59%</u>

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	<u>13,22%</u>	<u>6,61%</u>	<u>19,83%</u>
Retraite Tranche B	<u>11,62%</u>	<u>5,81%</u>	<u>17,43%</u>
Fonds Social Retraite	0,34%	0,17%	0,51%
Assurance Maladie	<u>10,86%</u>	<u>5,43%</u>	<u>16,29%</u>

Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
-	-
-	-
-	-
5,43%	5,43%
ancien taux en 2015 : 5,53 %	

(2) Le salaire plancher pêche « SPP » est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24/12/2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

